

ANNEXE 1 : MODALITES D'INTERVENTION DU FISAC (Généralités)

11- NATURE DES AIDES

Les aides peuvent prendre la forme de subventions, de provisions déléguées à une personne morale de droit public ou d'avances remboursables.

L'attribution d'une aide au titre du FISAC ne constitue pas un droit pour le demandeur. Elle ne peut être attribuée que dans la limite des ressources disponibles au jour de la décision du ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

S'agissant des opérations se déroulant sur plusieurs années, la demande initiale doit comporter une évaluation du coût des tranches ultérieures. Néanmoins, chaque tranche doit faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. La tranche ultérieure ne peut être financée qu'après justification par le bénéficiaire de l'utilisation des crédits alloués à la tranche précédente. Enfin, une décision favorable pour une tranche déterminée ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.

Le cumul des aides accordées par le FISAC et d'autres aides sur fonds publics est limité en matière d'aides directes aux entreprises à 80 % des dépenses subventionnables.

12 - BENEFICIAIRES DES AIDES

Dans le cas d'une opération collective, les aides financières sont versées aux personnes morales de droit public et à leurs groupements qui assurent la maîtrise d'ouvrage desdites opérations. Toutefois, des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent également être bénéficiaires d'une aide répartie dans le cadre de ces opérations.

Dans le cas d'une opération individuelle, la maîtrise d'ouvrage peut être publique ou bien privée. Dans cette dernière hypothèse, l'aide est versée directement à la personne physique ou morale de droit privé (exploitant, SARL, G.I.E., SCI).

En ce qui concerne la catégorie " Etudes ", l'intervention du FISAC s'applique aux dépenses de la collectivité publique ou de l'établissement public qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

13 - MONTANT DES AIDES

Lorsque les interventions du FISAC prennent la forme de subventions de fonctionnement et d'investissement, celles-ci sont calculées sur la base du plan de financement du projet présenté, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 5 février 2003.

14 - CONDITIONS D'INTERVENTION

Afin d'éviter une excessive dispersion des subventions, le montant des dépenses subventionnables pour une opération, qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement,

de dépenses d'investissement ou des deux à la fois, ne peut être inférieur à 10 000€ hors taxes. Pour l'appréciation de ce plancher dans le cadre d'une opération urbaine, il convient de prendre en considération la dépense globale et non la dépense faite par chaque commerçant ou artisan dans le cas d'une rénovation de vitrine ou de la mise en place d'équipements destinés à la sécurité de l'entreprise.

La règle définie ci-dessus ne s'applique pas aux opérations relatives aux marchés ruraux, le montant des dépenses engagées dans ce type d'opération pouvant être inférieur à ce plancher de 10 000€ hors taxes.

S'agissant des entreprises éligibles aux aides du FISAC, celles-ci doivent justifier d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 800 000€. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Le montant des dépenses subventionnables est toujours apprécié hors-taxes, sans dérogation possible.

Un particulier ou une collectivité publique ayant bénéficié d'une subvention du FISAC ne peut représenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de cinq ans dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide. Cette demande sera considérée comme irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un rapport d'évaluation et de bilan permettant, d'une part, de mesurer les effets directs et indirects de l'opération précédemment subventionnée et, d'autre part, d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus.

15 - FISAC ET AIDES EUROPEENNES

Une subvention versée au titre du FISAC peut servir de contrepartie pour la mobilisation de crédits européens pour les opérations qu'il subventionne.